

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement de la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires liées à la présence de PFAS des unités de traitement des eaux potables des Horts à Lunel-Viel et des Aubettes sur les communes de Saint-Just et Saint-Nazaire de Pézan

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007,

Vu la délibération N°812023 du 23 mai 2023 de la Communauté de commune du Pays de Lunel modifiant les compétences et les statuts de l'EPCI au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Considérant que du fait de la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, l'EPCI dispose depuis le 1^{er} janvier 2024 de la compétence « eau »,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre de la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires liées à la présence de PFAS de l'Usine de potabilisation des Horts de Lunel-Viel sur la période aout 2026 à juin 2028,

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes		notifiée
location unité mobile (23 mois)	258 313,00 €	Agence de l'eau	160 092,00 € (50 %)	non
coût exploitation unité mobile (23 mois)	19 361,40 €	Autofinancement	160 092,80 € (50 %)	
Renouvellement d'une charge de CAG	29 313,00 €			
Suivi analytique renforcé (PFAS, température, turbidité, conductivité)	8 641,10 €			
Suivi analytique mensuel renforcé du TFA	4 556,30 €			
TOTAL	320 184,80 €	TOTAL	320 184,80 €	

Article 3 : De solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre de la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires liées à la présence de PFAS de l'Usine de potabilisation des Aubettes sur les communes de Saint-Just et Saint-Nazaire de Pézan sur la période août 2026 à juin 2028,

Article 4 : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes		notifiée
2 Renouvellements du Charbon actif en grain des filtres de l'UTEP	24 000,00 €	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	26 905,00 € (50%)	non
Campagne d'analyses pour le suivi des 20 PFAS entrée/sortie UTEP sur 23 mois	29 810,30 €	Autofinancement	26 905,30 € (50%)	
TOTAL	53 810,30 €	TOTAL	53 810,30 €	

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 16/07/2026,

DECISION n°138-2026	
Transmis en Préfecture le	20/07/2026
Affiché le	
Notifié le	

Jérôme Boisson
Président de la Communauté
D'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault



Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260720-DECISION1382026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr